

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-troisième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 22 et 24-27 juillet 2017

RÉSUMÉ DE LA SÉANCE

29. Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II

29.2 Sélection d'espèces pour l'examen périodique PC23 Doc. 29.2

et

29.3 Examen périodique d'*Hedychium philippinense* PC23 Doc. 29.3

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC23 Com. 1 avec l'amendement suivant:

– corriger l'erreur typographique au premier mot du paragraphe 5 b) [s'applique seulement à la version anglaise].

Le Comité note que le Zimbabwe a exprimé son intérêt à entreprendre un examen d'*Encephalartos concinnus* et d'*Encephalartos manikensis*.

22. Essences de bois de rose [Leguminosae (*Fabaceae*)]

22.1 Mise en œuvre de la décision 17.234 PC23 Doc. 22.1

et

22.2 Commerce international en essences de bois de rose PC23 Doc. 22.2

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC23 Com. 2 comme suit:

Concernant les suggestions pour l'interprétation de l'annotation #15, selon le paragraphe 5 du document PC23 Doc. 22.2

1. Les recommandations à propos de l'interprétation du terme “non commerciales” prennent en compte l'objectif de conservation de l'annotation, les transactions non commerciales étant considérées ne pas imposer de pression sur les populations sauvages en termes de quantité des essences *Dalbergia/Guibourtia* commercialisées.
2. Les recommandations représentent l'avis de la majorité des membres du groupe de travail.

Interprétation du terme “non commerciales”

3. Il est recommandé que les transactions suivantes soient considérées comme étant à des fins “non commerciales”:

- i) le passage transfrontalier d'instruments de musique à des fins comprenant, sans toutefois s'y limiter, l'utilisation personnelle, un spectacle rémunéré ou non, une exposition, ou un concours (p. ex., après une exposition temporaire), et quand l'instrument revient dans le pays où il se trouve habituellement.

À propos de i) il est recommandé d'étudier d'autres possibilités quant à l'exposition lorsque l'instrument revient dans le pays d'exportation (par ex., expo-vente).

- ii) le mouvement transfrontalier d'un article, comme un instrument de musique, dans un but de réparation, est considéré comme une transaction non commerciale sachant que l'article reste propriété de la même personne et que ce transport n'entraîne pas la vente de l'article. Le renvoi au vendeur ou manufacturier d'un produit sous garantie pour service après-vente doit également être considéré comme une transaction non commerciale.
- iii) le mouvement transfrontalier d'un envoi contenant de multiples articles pour l'un des buts décrits ci-dessus (par ex. envoi groupé d'instruments de musique pour réparation), à condition que la quantité individuelle d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* dans chaque article pèse moins de 10 kg et donc, envoyé séparément, serait admissible à l'exemption;
- iv) le prêt de spécimens pour exposition dans des musées, ou pour des concours ou spectacles.

Interprétation de "10 kg par envoi"

- 4. Pour l'expédition à des fins non commerciales, il est suggéré que cette limite de 10 kg soit interprétée comme faisant référence au poids de la partie de l'envoi fabriquée avec le bois de l'espèce concernée. Autrement dit, la limite de 10 kg doit être évaluée par rapport au poids de *Dalbergia/Guibourtia* contenu par les articles, et non par rapport au poids total de l'envoi.

Pour l'interprétation du paragraphe b) de l'annotation #15 dans le cas des orchestres, ensembles musicaux et groupes similaires voyageant avec tous leurs instruments en "envoi groupé" :

- 5. Le mouvement transfrontalier d'instruments de musique en conteneur, avec ou avant l'orchestre qui voyage, est considéré comme un "envoi groupé". Dans ce cas, le poids total du bois des espèces *Dalbergia/Guibourtia* contenues dans les instruments constituant un "envoi groupé" dépassera probablement 10 kg. Cet "envoi groupé" ne doit cependant pas avoir besoin de document CITES si l'on considère que la part individuelle de bois d'espèces de *Dalbergia/Guibourtia* présent dans chaque instrument pèse moins de 10 kg, et en conséquence, que l'instrument concerné, envoyé séparément, serait admissible à l'exemption. Toutefois, si le poids du bois des espèces de *Dalbergia/Guibourtia* soumises à l'annotation #15 présent dans un instrument particulier dépasse 10 kg, cet instrument en particulier nécessite un document CITES.

Identification de spécimens au niveau de l'espèce ou du genre sur les permis et certificats CITES

- 6. Les spécimens doivent, dans la mesure du possible, être identifiés au niveau de l'espèce (par ex *Dalbergia melanoxydon*) sur les permis et certificats CITES. Toutefois, en l'absence d'informations de ce type et dans des cas exceptionnels, il est suggéré que les spécimens soient identifiés sur les permis et certificats CITES au niveau du genre (*Dalbergia* spp.), en particulier dans le cas d'articles travaillés tels que les instruments de musique ou dans le cas de spécimens pré-Convention. Il est néanmoins conseillé, lorsque le spécimen est identifié au niveau du genre, d'indiquer sur ces documents que le spécimen concerné ne contient pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque c'est effectivement le cas.
- 7. Le Comité permanent est invité à étudier plus avant la nécessité d'indiquer sur les documents CITES que les spécimens ne contiennent pas de bois de l'espèce *Dalbergia nigra* lorsque c'est effectivement le cas.

Obligations de marquage :

- 8. Tout numéro de série existant, ou autre marque d'identification, doit être indiqué sur le permis ou le certificat CITES correspondant afin de faciliter l'identification de l'instrument lié au permis ou certificat.

9. Le groupe de travail estime que d'autres travaux de recherche et études pourraient être nécessaires pour obtenir une meilleure connaissance des espèces, de leurs produits et des volumes du commerce, ainsi que des effets du commerce international sur l'état de conservation de ces espèces. Il est en outre recommandé que toute nouvelle étude évite la duplication avec les études demandées dans d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties, et tienne rigoureusement compte du calendrier de l'étude.
10. Les membres du groupe de travail ont donné leurs premiers avis concernant l'annotation #15 et les amendements potentiels. Les propositions ci-dessous ne représentent pas un consensus mais plutôt des idées exprimées individuellement par des membres du groupe de travail.
 - i) L'étude proposée plus haut est nécessaire avant de proposer des modifications à l'annotation
 - ii) Une harmonisation de l'interprétation de l'annotation actuelle doit être adoptée
 - iii) Supprimer le terme 'non commerciales' pour simplifier l'application
 - iv) Exempter les produits finis tels les instruments de musique
 - v) Exempter les produits finis contenant un petit volume de l'espèce
 - vi) Préciser officiellement que l'annotation s'applique aussi à la réexportation et que les 10 kg concernent la quantité de *Dalbergia/Guibourtia* dans chaque article expédié
 - vii) Prudence quant à la suppression de 'non commerciales' jusqu'à ce que les conséquences quant à la conservation de l'espèce soient mieux comprises
 - viii) Les éventuels amendements à l'annotation doivent prendre en compte les orientations sur l'utilisation des annotations fournies par la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)
 - ix) Tirer les leçons de l'expérience de la Thaïlande concernant #6
 - x) Envisager une nouvelle annotation distincte pour *Dalbergia* spp.

Le Comité recommande que les recommandations ci-dessus soient soumises pour examen au Comité permanent et, en particulier, au groupe du travail du Comité permanent sur les annotations.

Le Comité note que le représentant de l'Afrique (M. Mahamane) et la représentante par intérim de l'Amérique du Nord (Mme Camarena Osorno) devraient siéger au groupe de travail.

31. Nomenclature normalisée

31.1 Rapport du spécialiste de la nomenclature botanique..... PC23 Doc. 31.1

et

31.2 Changement de la nomenclature taxonomique de *Caesalpinia echinata* et ses implications potentielles pour les données et le contrôle du commerce..... PC23 Doc. 31.2

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC23 Com. 3 avec les amendements suivants:

- corriger le nom du représentant de l'Afrique: M. Mahamane;
- inclure Malte comme membre du groupe de travail; et
- au paragraphe 10, dernière ligne, insérer "in" entre "are included" et "the *Checklist of CITES Species*" [s'applique seulement à la version anglaise].

27. Bois de santal est-africain (*Osyris lanceolata*) PC23 Doc. 27

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC23 Com. 4 et décide d'annexer le plan de travail au document PC23 Com. 4.

19. Définition de l'expression 'reproduit artificiellement'

19.1 Rapport du Secrétariat PC23 Doc. 19.1

et

19.2 Rapport sur les systèmes de production pour les espèces d'arbres, sur les plantations et sur la définition de l'expression 'reproduit artificiellement' PC23 Doc. 19.2

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC23 Com. 6 avec les amendements suivants:

- inclure le représentant de l'Afrique (M. Mahamane) en tant que membre du groupe de travail intersession;
- ajouter "résolution Conf. 16.10" à la fin du paragraphe c) du mandat;
- inclure un nouveau paragraphe e) dans le mandat: "étudier une définition de plantation", et le paragraphe e) devient paragraphe f); et
- inclure au paragraphe 6, après "la possibilité d'un nouveau code de source": ", en gardant présentes à l'esprit les obligations d'avis de commerce non préjudiciable et d'acquisition légale,".

18. Identification des bois

18.1 Mise en œuvre des décisions 17.166 à 17.169 PC23 Doc. 18.1

et

18.2 Adaptation de l'outil d'identification macroscopique du bois, CITESwoodID, aux espèces inscrites aux annexes de la CITES à la CoP17 PC23 Doc. 18.2

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC23 Com. 7 avec les amendements suivants:

- inclure Canada en tant que coprésident du groupe de travail et le représentant de l'Afrique (M. Mahamane) et la représentante par intérim de l'Europe (Mme Moser) en tant que membres du groupe de travail;
- "Concernant le point 18.1 de l'ordre du jour" devrait se lire "Concerning agenda item 18.1" en page 1 et "Concerning agenda item 18.2" en page 2; [s'applique seulement à la version anglaise]
- dans le paragraphe 1 c), effacer le "n" dans "sent" pour lire "webpage set up by the Secretariat"; [s'applique seulement à la version anglaise]
- ajouter à la fin du paragraphe 1 g): "qui nécessitent de nouvelles listes et à référer les autres questions de nomenclature au Comité des plantes, pour examen";
- effacer le paragraphe 1 i); et
- le paragraphe 2 doit se lire: "Le groupe de travail note que CITESwoodID peut servir d'outil aux agents de lutte contre la fraude une fois que ceux-ci auront appris à s'en servir, et pourrait être utilisé dans des ateliers de formation. Le groupe de travail note, en outre, qu'une version actualisée de CITESwoodID, qui sera publiée en novembre 2017, sera mise à disposition sur le site web de la CITES, avec d'autres outils d'identification."

32. Annotations relatives aux orchidées inscrites à l'Annexe II PC23 Doc. 32

Le Comité adopte le programme de travail du groupe de travail intersession sur les annotations relatives aux orchidées inscrites à l'annexe II figurant dans le document PC23 Com. 8.

11. Avis de commerce non préjudiciable

11.2 Orientations pour l'émission d'avis de commerce non préjudiciable pour les plantes.....PC23 Doc. 11.2

Le Comité invite l'Allemagne à faire rapport au Comité pour les plantes, à sa 24^e session, sur les progrès de ses 'Orientations sur les ACNP en neuf étapes' pour les plantes.

21. Ébènes (*Diospyros* spp.), palissandres et bois de rose (*Dalbergia* spp.)

21.1 Rapport de Madagascar sur l'application des paragraphes a) - d) de la décision 17.204 PC23 Doc. 21.1

Le Comité prend note du document PC23 Doc. 21.1 et demande au Secrétariat de continuer de soutenir Madagascar, en particulier en contactant les Parties qui ont demandé à Madagascar de partager des échantillons issus de ses collections de référence, et avec Singapour pour les échantillons d'envois saisis par ce pays.

21.2 Rapport du Secrétariat sur l'application de la décision 17.208 No document

Le Comité prend note de la mise à jour fournie oralement par le Secrétariat.

14. Coopération avec la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes de la Convention sur la diversité biologique PC23 Doc. 14

Le Comité convient d'inclure dans son programme de travail les tâches suivantes:

- a) mise à jour de l'annexe 1 du document CoP17 Doc. 14.6 (Rev. 1) (la dernière version est à jour jusqu'à 2016). Pour ce faire, il faudra peut-être émettre une nouvelle notification accompagnée d'un questionnaire semblable à celui de la notification 2016/046.
- b) mise à jour de l'information demandée dans la décision 17.54, en tenant tout particulièrement compte des résultats récents des amendements aux annexes adoptés à la 17^e session de la Conférence des Parties.

Le Comité demande que le Secrétariat envoie le rapport actualisé mentionné dans la décision 17.53 et communique les progrès en cours de la CITES concernant l'application de la Stratégie mondiale pour la conservation des plantes, de manière opportune et par les voies officielles, au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique.

15. Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

15.2 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP16..... PC23 Doc. 15.2

et

15.3 Espèces sélectionnées à la suite de la CoP17..... PC23 Doc. 15.3

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC29 Com. 5 avec les amendements suivants:

- inclure le représentant de l'Asie (M. Lee) en tant que membre du groupe de travail; et
- remplacer le paragraphe 1 de la page 3 sous "Recommandations additionnelles concernant le point 15.2 de l'ordre du jour" par: "Le groupe de travail note que même s'il n'y a pas de commerce légal récent, déclaré à la CITES, de spécimens sauvages de *Dendrobium chrysotoxum* et *Dendrobium moschatum* de la République démocratique populaire lao, des études de terrain ont indiqué un

commerce international continu et important, non déclaré, d'espèces de *Dendrobium* de ce pays, y compris *Dendrobium chrysotoxum*. Il y a là incompatibilité avec les rapports sur le passage soudain du commerce de spécimens de source sauvage aux spécimens reproduits artificiellement, sachant que ces espèces sont difficiles à cultiver. Le groupe de travail recommande que cette question soit soumise au Comité permanent, sachant que le Comité permanent a des procédures en cours pour ce pays.”

- modifier la mesure à long terme concernant *Prunus africana*/Cameroun et *Prunus africana*/ République démocratique du **Congo** en remplaçant “régional” par “ sous-régional ”;
- pour 6(a) *Pterocarpus santalinus*/Inde, supprimer le titre “mesure à court terme”, supprimer le premier point sous mesure à court terme, et supprimer la période de 3 mois;
- supprimer 6(b) Recommandation au Comité permanent concernant *Pterocarpus santalinus*/Inde;

24. Espèces d'arbres africaines PC23 Doc. 24

Le Comité note que le groupe de travail intersession sur les espèces d'arbres africaines aura le représentant de l'Afrique (M. Mahamane) comme autre coprésident.

Le Comité adopte les recommandations figurant dans le document PC23 Com. 9.

22. Essences de bois de rose [Leguminosae (*Fabaceae*)]

22.1 Mise en œuvre de la décision 17.234 PC23 Doc. 22.1

et

22.2 Commerce international en essences de bois de rose PC23 Doc. 22.2

Le Comité note que les représentants de l'Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (M. Beltetón Chacón et Mme Rauber Coradin) devraient être inclus comme membres du groupe de travail.

Le Comité adopte les recommandations figurant dans paragraphe 1 du document of document PC23 Com. 10, comme suit:

Le Comité pour les plantes recommande que les Parties soient encouragées à:

- a) Faciliter l'accès à tous les outils, méthodologies et matériels développés relatifs à l'identification des espèces de bois de rose et à tenir compte des exemples et initiatives élaborés par les Parties et la communauté CITES au sens large, y compris mais pas exclusivement:
 - i) les techniques identifiées par le Global Timber Tracking Network (GTTN);
 - ii) l'emploi de marqueurs chimiques pour l'identification des espèces de bois de rose, comme le Dalnigrin (pour *Dalbergia nigra*);
 - iii) les techniques d'identification telles que la spectroscopie proche infrarouge (NIRS) et l'analyse directe en temps réel en spectrométrie de masse (DART); la première étant utilisée par le Brésil et le Guatemala et la dernière par les États-Unis d'Amérique;
 - iv) les techniques de codes-barres de l'ADN, comme celles qu'utilise l'Université de Copenhague, Danemark; et
 - v) les initiatives d'identification anatomique, comme celle du laboratoire d'identification scientifique du bois de l'Université nationale de San Carlos au Guatemala;
- b) Constituer un répertoire de spécialistes de l'identification des espèces de bois de rose et le mettre à disposition sur le site web de la CITES; en tenant compte du répertoire semblable géré par le GTTN et le *World Resources Institute*. Cela pourrait se faire par le biais d'une notification aux Parties qui pourrait aussi appeler à la compilation d'initiatives d'identification utilisées et élaborées par les Parties et les parties prenantes pertinentes;

- c) Tenir compte des recommandations du groupe de travail sur l'identification des bois établi à la présente session.
- d) Concernant le financement des procédures d'émission d'avis de commerce non préjudiciable (ACNP):
 - i) élaborer des propositions de projets relatifs à la génération des informations nécessaires à l'émission d'ACNP pour les espèces de bois de rose, qui pourraient être financés par les ressources attribuées par l'Union européenne et gérés par l'intermédiaire du programme CITES pour les espèces d'arbres (le cahier des charges doit encore être publié sur le site web de la CITES);
 - ii) rechercher activement des possibilités de financement dans le cadre d'initiatives régionales et sous-régionales;
- e) Concernant la formulation des avis de commerce non préjudiciable, tenir compte des orientations suivantes, y compris mais pas exclusivement:
 - i) les Orientations CITES sur les avis de commerce non préjudiciable pour les plantes pérennes (et sa future adaptation pour le bois);
 - ii) les Résultats des groupes de travail sur les bois de "l'atelier international de spécialistes sur les ACNP CITES" (2008; Cancun, Mexique);
 - iii) d'autres orientations sur les ACNP concernant les espèces d'arbres publiées sur le site web de la CITES; et à
 - iv) établir un processus de retour d'information entre les autorités CITES et les parties prenantes tout au long de la chaîne de valeur des espèces de bois de rose (y compris les communautés locales, les producteurs, les importateurs, etc.);
 - v) collaborer avec d'autres organisations et institutions pour élaborer des orientations et des protocoles pour les ACNP, y compris mais pas exclusivement l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;
 - vi) relever tous les programmes d'exploitation des espèces de bois de rose dans les États de l'aire de répartition (soit sauvages, soit en plantations ou autres), et tenant compte d'une approche progressive, élaborer des protocoles d'ACNP spécifiques pour chacun; et
- f) Fournir des informations indiquant si certaines espèces ou certains genres de bois de rose remplissent les critères d'inscription aux annexes; si l'inscription de ces espèces apporterait une valeur ajoutée à leur conservation; et si l'inscription de ces espèces, y compris au niveau du genre, apporterait une valeur ajoutée du point de vue des difficultés en matière de lutte contre la fraude et d'identification que posent les inscriptions d'espèces de bois de rose actuelles aux annexes de la Convention.

Concernant les paragraphes 9.3 et 9.4 (document PC23 Doc. 22.1) sur la lutte contre la fraude et la gestion, respectivement, le Comité pour les plantes recommande de communiquer ces aspects pour examen à la 69^e session du Comité permanent, en soulignant la nécessité de discuter de manière approfondie des aspects relatifs à la traçabilité et à l'application et l'interprétation des annotations relatives aux espèces de bois de rose inscrites aux annexes.

Concernant les paragraphes 2 et 3 du document PC23 Com. 10, le Comité pour les plantes décide de soumettre ces éléments pour examen au Comité permanent.

Adoption du résumé de la séance PC23 Sum. 3

Le Comité adopte le résumé de la séance PC23 Sum. 3 avec les amendements suivants:

- sous Adoption du résumé de la séance PC23 Sum. 2, ajouter "pour le groupe de travail sur l'annotation #15 à la page 5, supprimer le mot "intersession";" et "pour le groupe de travail sur les espèces de bois de rose non inscrites à la CITES à la page 6, supprimer le mot "intersession";"

36. Date et lieu de la 24^e session du Comité pour les plantes.....Pas de document

Le Comité prend note de la réservation provisoire par le Secrétariat d'une salle pour les sessions successives du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (leur 30^e et 24^e session, respectivement) du 16 au 27 juillet 2018 à Genève, Suisse.

37. Allocutions de clôture.....Pas de document

Le Président remercie les membres du Comité, et notamment les observateurs des Parties, des organisations gouvernementales et non gouvernementales, les interprètes et le Secrétariat, avant de prononcer la clôture de la session.